

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSE
SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
OUVERT**

MARCHE N° 2026BAIMT26CLJ

**REAMENAGEMENT DU BATIMENT CLAUDIN LEJEUNE 3
DIRECTION DE L'INSA**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'Ouvrage : **Université Polytechnique Hauts-de-France
Le Mont Houy
59313 Valenciennes Cedex 9**

Maître d'Œuvre :

Architecte :

ATW – Architectural & Technical Workshop

Agence Nord : ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN Siège social: 73 cours Albert Thomas 69003 LYON

Contact : M. Wilfrid TURCHET, Architecte DE/HMONP

Courriel : contact@a-t-w.fr

☎ 06 65 79 92 90

Bureau d'études techniques :

TW INGENIERIE

Siège social : 233 rue des Molettes, ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN

Adresse commerciale sud-est : 73 Cours Albert Thomas, 69003 LYON

Adresse commerciale Paris IDF : 54 rue Greneta, 75002 PARIS

Contact : M. Wilfrid TURCHET, Président

Courriel : contact@tw-ingenierie.com - www.tw-ingenierie.fr

☎ 03 27 97 81 60

TABLE DES MATIERES

1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
1.1 NOM & ADRESSE DE L'ACHETEUR	3
1.2 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX	3
1.3 MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	3
1.4 FORME JURIDIQUE DU CONTRAT.....	3
1.5 ALLOTISSEMENT	3
1.6 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	3
1.7 PHASAGE	3
1.8 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (P.S.E).....	4
1.9 VARIANTES ENTREPRISES.....	4
1.10 UNITE MONETAIRE	4
1.11 LANGUE DE L'OFFRE	4
1.12 VALIDITE DE L'OFFRE	4
1.13 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	4
1.14 NANTISSEMENT	4
1.15 ORDRES DE SERVICE	4
1.16 SOUS-TRAITANCE & PRET DE MAIN D'ŒUVRE	4
2 LISTE DES INTERVENANTS.....	5
2.1 NOM & ADRESSE DE L'ACHETEUR.....	5
3 PIECES CONTRACTUELLES	6
3.1 PIECES ECRITES	6
3.2 PIECES GRAPHIQUES.....	7
3.3 PIECES GENERALES	7
4 ASSURANCES	7
4.1 RESPONSABILITES	7
4.2 ASSURANCES	8
4.3 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	8
5 CARACTERE & CONTENU DU PRIX – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	8
5.1 CONTENU DU PRIX.....	8
5.2 FORME DU PRIX.....	9
5.3 REVISIONS	9
5.4 REPARTITIONS DES DEPENSES DE CHANTIER	10
5.5 IMPUTATION DES DEPENSES REGLEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	10
5.6 CARACTERE DU PRIX	10
5.7 UNITE MONETAIRE	10
6 REGLEMENT DES COMPTES	11
6.1 DELAIS DE REGLEMENT.....	11
6.2 AVANCE FORFAITAIRE DE DEMARRAGE.....	11
6.3 FACTURATION	11
6.4 ETAT DE SOLDE & DECOMPTE FINAL	12
6.5 DECOMPTE GENERAL.....	12
6.6 DECOMPTE GENERAL & DEFINITIF	13
6.7 TRAVAUX MODIFICATIFS	13
6.8 RETENUE DE GARANTIE – RETENUE POUR LEVEE DES RESERVES.....	13
7 DUREES & DELAIS.....	14
7.1 EXECUTION	14
7.2 PROLONGATIONS DES DELAIS.....	16
8 EXECUTION DU MARCHÉ	16
8.1 PERIODE DE PREPARATION	16
8.2 INSTALLATION DU CHANTIER.....	17
8.3 RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS	18
8.4 CONDITIONS D'EXECUTION	18
8.5 CONTROLE ET RECEPTIONS.....	21
8.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE OU COMMERCIALE	22
9 MESURES COERCITIVES – CONTESTATIONS- PRIMES – ARBITRAGE – RESILIATION.....	22
9.1 PENALITES	22
9.2 PRIME D'AVANCE.....	24
9.3 MISE EN REGIE	24
9.4 REFACTION	24
9.5 CONTESTATIONS.....	25

1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM & ADRESSE DE L'ACHETEUR

U.P.H.F.

Le Mont Houy
59313 Valenciennes Cedex 9

Ci-après désignée U.P.H.F., Acheteur ou maître d'ouvrage.

La conduite d'opération est assurée par la Direction Patrimoine de l'UPHF.

1.2 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présente Cahier des Clauses Administratives Particulière (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

REAMENAGEMENT DU BATIMENT CLAUDIN LEJEUNE 3 DIRECTION DE L'INSA

Les travaux se feront en site occupé.

Le Bâtiment est un E.R.P. de Type R classé en 3ème Catégorie.

Le présent C.C.A.P. se réfère expressément au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux 2021.

Les articles du C.C.A.G. Travaux 2021 qui ne sont pas modifiés, complétés ou dérogés par le présent C.C.A.P. s'appliquent de plein droit.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) (par lot), et le C.C.T.P prescriptions communes.

1.3 MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché sera passé en procédure formalisée en application des articles R. 2161-1 à R. 2161-6 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique - Appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché public de travaux en corps d'état séparés.

1.4 FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT

Le candidat a la possibilité de présenter une offre pour plusieurs lots.

Le candidat a la possibilité de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements, mais ne pourra être mandataire que d'un seul groupement.

Le candidat pourra se présenter seul ou sous forme d'un groupement d'entreprises. Si le candidat est un groupement d'entrepreneurs, il pourra être conjoint ou solidaire. En application de l'article 3.5.2 du C.C.A.G. Travaux 2021, le mandataire du groupement sera solidaire et devra être clairement désigné dans l'acte d'engagement, et dûment habilité par ses cotraitants (formulaire DC1 ou pouvoir de chaque membre du groupement).

Dans le cas d'un groupement, l'offre indiquera dans l'acte d'engagement le prix global demandé, et la répartition entre les Cotraitants pour la prestation globale.

1.5 ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en cinq (5) lots :

- ⇒ Lot N°=01 – GROS ŒUVRE ETENDU
- ⇒ Lot N°=02 – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – PLAFOND MODULAIRE
- ⇒ Lot N°=03 – PARQUET ET PEINTURE
- ⇒ Lot N°=04 – ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE - SSI
- ⇒ Lot N°=05 – CVC

1.6 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches de travaux.

1.7 PHASAGE

Il est prévu un phasage de l'opération : voir le planning de phasage.

1.8 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (P.S.E.) Obligatoires

PSE 01 : Réfection de la Terrasse

PSE 02 : Nettoyage des façades -hors vitrage

1.9 VARIANTES ENTREPRISES

La proposition de variantes est interdite.

1.10 UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire du présent marché est l'Euro.

1.11 LANGUE DE L'OFFRE

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

1.12 VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité des offres financières est de 180 jours à partir de la date limite de réception des offres.

1.13 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Les travaux qui font l'objet du marché relèvent de dispositions générales.

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 9.1.4 du présent CCAP.

1.14 NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article 91 du Code du Commerce.

La délivrance de l'exemplaire unique du marché sera faite sur demande écrite du titulaire auprès de la maîtrise d'ouvrage.

1.15 ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux 2021 sont ainsi précisées :

⇒ Seront établis et signés par le Maître d'Ouvrage les ordres de service n'entraînant pas de modification contractuelle.

⇒ Seront établis et signés par le Maître d'Ouvrage les ordres de service entraînant une modification contractuelle.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. Travaux 2021, l'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 8 jours ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés.

La notification des ordres de service se fera par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. Il en sera de même pour les observations formulées par l'entrepreneur.

Le défaut d'accusé de réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de service et expose l'entrepreneur aux pénalités définies à l'article 9.1.2 .

En cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitance, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux 2021, il sera établi un ordre de service unique prescrivant le démarrage de la période de préparation et le démarrage consécutif de la période d'exécution.

1.16 SOUS-TRAITANCE & PRET DE MAIN D'ŒUVRE

1.16.1 SOUS-TRAITANCE

Aucun sous-traitant ne sera autorisé sur le site tant qu'il n'aura pas été dûment agréé par le maître d'ouvrage.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il sera fait une stricte application des dispositions :

⇒ De la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975, complétée par les lois 81-1 du 02 Janvier 1981, 84-46 du 24 Janvier 1984 et 86-13 du 06 Janvier 1986,

⇒ De l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux 2021

⇒ Du code de la commande publique

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'Ouvrage, **au plus tard 21 jours avant tout commencement d'exécution**, l'agrément de chaque sous-traitant et des conditions paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le maître d'ouvrage dispose de 21 jours pour notifier au titulaire sa décision quant à l'agrément du sous-traitant présenté et réputé complet. Le silence du Maître de l'Ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cours d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de notifier sans délai, au Maître de l'Ouvrage, les modifications concernant les sous-traitants. Toute modification des prestations ou du montant prévus à l'acte de sous-traitance initial, en plus ou en moins, doit faire l'objet d'un acte de sous-traitance modificatif.

La validité du DC4 est subordonnée le cas échéant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les ouvriers.

Tous les sous-traitants doivent être déclarés, quel que soit le montant sous-traité, et quel que soit le rang.

Les Travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché ou l'acte spécial.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues aux Articles 9.1.2 du C.C.A.P et 3.6 du C.C.A.G. Travaux 2021. Il en est de même si l'Entrepreneur a fourni, en connaissance de causes, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

En cas d'absence de délégation de paiement, le titulaire est tenu de communiquer au maître d'ouvrage, en même temps que la demande d'acceptation préalable, le projet de caution de paiement à délivrer à son sous-traitant et avec le contrat de sous-traitance, une copie de cette caution signée d'un établissement qualifié. À défaut, et jusqu'à production de ce document, le maître d'ouvrage pourra suspendre le délai d'agrément ou les paiements à l'entreprise totalement ou partiellement.

Dans tous les cas la demande d'agrément devra être accompagnée de :

- ⇒ Un accusé de réception du présent C.C.A.P. comprenant le P.G.C. par le sous-traitant
- ⇒ Une copie de l'envoi du projet de P.P.S.P.S du sous-traitant au coordonnateur.

Dans tous les cas l'entrepreneur est informé que le maître d'ouvrage pourra refuser, sans motif, une acceptation de sous-traitant.

1.16.2 PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention qui précise les éléments suivants :

- ⇒ La durée de la mise à disposition ;
- ⇒ L'identité et la qualification du salarié ;
- ⇒ Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;
- ⇒ Éventuellement la période probatoire, au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties (période obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail).
- ⇒ L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La convention ne peut en aucun cas concerner plusieurs salariés. Il en faut une par salarié nommément désigné.

Cette convention devra être diffusée au maître d'œuvre, maître d'ouvrage et coordonnateur S.P.S. préalablement à toute intervention.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur S.P.S. à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

2 LISTE DES INTERVENANTS

2.1 NOM & ADRESSE DE L'ACHETEUR

U.P.H.F.

Le Mont Houy

59313 Valenciennes Cedex 9

Ci-après désignée U.P.H.F., Acheteur ou maître d'ouvrage.

Le représentant légal de l'Acheteur est M. le Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

2.1.1 EQUIPE DE MAITRISE D'OUVRE

ATW – Architectural & Technical Workshop

Agence Nord : ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN Siège social: 73 cours Albert Thomas 69003 LYON

Contact : M. Wilfrid TURCHET, Architecte DE/HMONP

Courriel : contact@a-t-w.fr

☎ 06 65 79 92 90

TW INGENIERIE

Siège social : 233 rue des Molettes, ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN

Adresse commerciale sud-est : 73 Cours Albert Thomas, 69003 LYON

Adresse commerciale Paris IDF : 54 rue Greneta, 75002 PARIS

Contact : M. Wilfrid TURCHET, Président

Courriel : contact@tw-ingenierie.com - www.tw-ingenierie.fr

☎ 03 27 97 81 60

Cette prestation ne comprend pas l'élaboration des plans d'exécution qui sont à la charge des entreprises. Il prendra en charge les éléments de missions suivants :

- ⇒ Le suivi des travaux,
- ⇒ La mission O.P.R (ouvrages préalables à la réception)
- ⇒ La mission pour la réception des travaux.
- ⇒ La mission de suivi de l'année de Parfait Achèvement

2.1.2 COORDONATEUR S.P.S.

OSER.Bât

19, avenue de Liège

59300 Valenciennes

Tél : 07 81 00 57 19 - Email : oser.bat@orange.fr

L'ouvrage à réaliser est soumis au décret 94-1159 du 26 Décembre 1994, concernant l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les offres des Entreprises sont réputées conformes à la réglementation, et à ce titre intègrent les Travaux qui pourraient être demandés par le Coordonnateur S.P.S. conformément au Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).

2.2 CONTROLEUR TECHNIQUE

SOCOTEC CONSTRUCTION

Agence de Valenciennes

Parc d'activité de l'Aérodrome Ouest

Bâtiment H - 1, rue Louis Duvant

59328 VALENCIENNES

www.socotec.fr

3 PIECES CONTRACTUELLES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite des offres.

L'exemplaire des documents cités ci-dessous conservés dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.

Le fait de répondre au présent marché suppose l'acceptation, sans aucune réserve, du présent C.C.A.P. de la part des candidats, ainsi que de l'ensemble des documents du dossier de consultation.

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G TRAVAUX :

3.1 PIECES ECRITES

3.1.1 PIECES ADMINISTRATIVES

- ⇒ Les actes d'engagement (A.E) et leurs annexes éventuelles des lots :
 - ⇒ Lot N°=01 – GROS ŒUVRE ETENDU
 - ⇒ Lot N°=02 – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – PLAFOND MODULAIRE
 - ⇒ Lot N°=03 – PARQUET ET PEINTURE
 - ⇒ Lot N°=04 – ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE - SSI
 - ⇒ Lot N°=05 – CVC
- ⇒ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ⇒ PGC-SPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) et ses modifications ultérieures, (Sté OSER.Bât)
- ⇒ Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux TCE et phasage (Tous Corps d'Etats)

3.1.2 PIECES TECHNIQUES

- ⇒ Cahier des Prescriptions Communes
- ⇒ Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux (CCAG Travaux)
- ⇒ Attestation de visite
- ⇒ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chaque lot :
 - ⇒ Lot N°=01 – GROS ŒUVRE ETENDU
 - ⇒ Lot N°=02 – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – PLAFOND MODULAIRE BT08
 - ⇒ Lot N°=03 – PARQUET ET PEINTURE
 - ⇒ Lot N°=04 – ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE – SSI
 - ⇒ Lot N°=05 – CVC :
- ⇒ Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire de chaque lot :
 - ⇒ Lot N°=01 – GROS ŒUVRE ETENDU
 - ⇒ Lot N°=02 – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – PLAFOND MODULAIRE BT08
 - ⇒ Lot N°=03 – PARQUET ET PEINTURE
 - ⇒ Lot N°=04 – ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE – SSI
 - ⇒ Lot N°=05 – CVC

3.2 PIECES GRAPHIQUES

A01	Phasage PIC Planning
A02	Plans architecte
A03	Plans techniques

3.3 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux qui sont en vigueur au premier jour d'établissement des prix.

Les pièces générales sont :

- ⇒ Les normes européennes et les normes françaises équivalentes mentionnées dans les CCTP.
- ⇒ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par le décret n°76-87 et l'ensemble des textes de référence qui l'ont modifié.

- ⇒ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de Travaux (annexe I : génie civil ; annexe II : bâtiment).
- ⇒ Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU).

4 ASSURANCES

4.1 RESPONSABILITES

D'une façon générale, chaque entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, chaque entrepreneur répond notamment des responsabilités de garanties édictées par les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même Code.

Les fabricants soumis à la loi 78.12 du 04 Janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber, en vertu de l'article 1792.4 du Code Civil et devront avoir souscrit une assurance couvrant cette responsabilité.

En cas de sous-traitance, le titulaire du lot demeure responsable des prestations inhérentes à son lot, qu'elles aient été sous-traitées ou non.

4.2 ASSURANCES

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du marché (dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G. Travaux 2021) et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- ⇒ D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels et immatériels, y compris pour dégâts des eaux et incendie). Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- ⇒ D'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des Articles 1792 et suivants du Code Civil à propos des Travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'Article 2270 dudit Code Civil., conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
- ⇒ En cas de Travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 Janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 241.1 de l'arrêté du 17 Novembre 1978, modifié par l'arrêté du 27 Décembre 1982, aux dommages consécutifs aux Travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur (ou fabricant), la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier et/ou de ses sous-traitants, et/ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'Entrepreneur concerné.

Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, chaque Entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.

L'entrepreneur déclare contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'Entrepreneur garantira le Maître de l'Ouvrage et le Maître de l'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Ces garanties doivent être étendues :

- ⇒ D'une part aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les Travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eaux et vol, en matière d'incendie et d'explosion, le montant de la garantie doit être égal au coût de la construction à neuf du bâtiment le plus important ou de l'ensemble des bâtiments s'ils communiquent.
- ⇒ D'autre part aux dommages causés aux ouvrages avant réception, par incendie, explosion ou eaux, y compris ceux subis par l'entrepreneur lui-même, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

L'entrepreneur devra joindre les attestations de ses sous-traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.

4.3 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront fournir au Maître d'ouvrage :

- ⇒ Extrait Kbis de moins de 3 mois
- ⇒ Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois
- ⇒ Attestation de régularité fiscale au 31 décembre de l'exercice précédent
- ⇒ Attestation de la Caisse de Retraite au 31 décembre de l'exercice précédent
- ⇒ Attestation de la Caisse des Congés Payés au 31 décembre de l'exercice précédent (si applicable)
- ⇒ Une attestation sur l'honneur certifiant le travail sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au sens des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Cette formalité devra être renouvelée tous les 6 mois.

5 CARACTÈRE & CONTENU DU PRIX - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

5.1 CONTENU DU PRIX

Le prix est réputé hors TVA et comprendra toutes dépenses résultant de l'exécution des Travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et assurera à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

À l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- ⇒ Des phénomènes naturels,
- ⇒ De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- ⇒ De la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des Travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- ⇒ En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- ⇒ En tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 5.4 ci-dessous
- ⇒ De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents de la consultation seront réglés par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- ⇒ Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- ⇒ Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- ⇒ Avoir tenu compte de la circulaire du 13 Décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au Journal Officiel du 28 Janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de Travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'habitations existantes.
- ⇒ Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (coupe superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des Travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.).
- ⇒ Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'Architecte, du Bureau de contrôle, du Coordonnateur S.P.S. et le cas échéant, du Bureau d'études techniques et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts & Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, Services de Sécurité, de Télécommunication, câble télédistribution, Région Câble, etc.).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les Travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun

supplément pour erreur ou omission quantitative.

Il comprend également les frais de prorata et les frais pour constats d'huissier de l'état des ouvrages avoisinants avant Travaux (mitoyenneté, voirie, bâtiment, espaces verts, réseaux, etc.)

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les Travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des CONSUELS l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au C.C.T.P. et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autre que ceux mentionnés à l'Article 3 ; la réalisation des essais suivant document COPREC 1-2, essais à la plaque pour les plates-formes, etc.

L'entreprise doit vérifier son offre. Toute erreur dans le D.P.G.F. ne saurait être imputée au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage, et devra être supportée intégralement par l'entreprise.

5.2 FORME DU PRIX

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026, ce mois est appelé "mois zéro".

5.3 REVISIONS

Les prix sont révisibles.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des Travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

⇒ Indice de référence (I) :

⇒ Lot N°=01 – GROS ŒUVRE ETENDU: BT01

⇒ Lot N°=02 – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – PLAFOND MODULAIRE BT08

⇒ Lot N°=03 – PARQUET ET PEINTURE : BT 18a -BT 46

⇒ Lot N°=04 – ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE – SSI : BT47

⇒ Lot N°=05 – CVC : BT41

⇒ Formule de Révision des prix $Cr = 0,15 + 0,85 \times (Im-3 / Io-3)$, avec :

✓ Mo-3 : Les prix stipulés dans l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres moins trois mois. Ce mois est appelé Mo-3. (dérogation à l'article 9.4.4 du C.C.A.G. Travaux 2021)

✓ Io-3 : valeur de l'indice du mois Mo-3 / Im-3 : valeur de l'indice du mois d'exécution des prestations moins trois mois

⇒ Révision provisoire : Il n'est pas prévu de révision provisoire.

5.4 REPARTITION DES DEPENSES DE CHANTIER

Compte tenu de la teneur des prestations, il n'y aura pas de dépenses communes de chantier.

Les entreprises se référeront au PGC qui précise les attendus en matière de base vie.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais, les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire, ainsi que le nettoyage général.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remise en état incombent à l'Entrepreneur, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'Ouvrage ou à une prolongation de délais.

⇒ Pour le nettoyage du chantier :

✓ Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;

✓ Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre (au jour le jour), ainsi que les bennes

✓ Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a

✓ CLOTURE DE CHANTIER (Mise en œuvre, entretien et enlèvement)

✓ CONTENEURS A DECHETS (Mise en œuvre, entretien et enlèvement)

Sur simple constat par le maître d'œuvre de non-respect de ces clauses et après mise en demeure de l'entreprise défaillante restée sans effet, le maître d'œuvre fera intervenir une entreprise spécialisée qui sera chargée du nettoyage de chantier. Le coût de cette intervention sera réglé par le maître d'ouvrage et inscrit en réfaction du marché, lors du décompte mensuel de l'entreprise défaillante. En cas d'impossibilité de déterminer la responsabilité d'un entrepreneur en particulier, cette disposition sera appliquée au gestionnaire du compte prorata, charge à lui de répartir la dépense selon les dispositions de la convention.

5.5 IMPUTATION DES DEPENSES REGLEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Si le maître d'ouvrage a pris en charge des dépenses relevant des articles ci-dessus, celles-ci seront inscrites en réfaction du marché du titulaire défaillant à l'occasion d'un décompte mensuel ou du décompte final.

5.6 CARACTERE DU PRIX

Le marché est passé à prix global et forfaitaire. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'Entrepreneur.

Pour chaque lot, l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot, à ses cotraitants et ses sous-traitants.

La décomposition du prix global et forfaitaire ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le Maître de l'Ouvrage.

5.7 UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire du présent marché est l'Euro.

6 RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 DELAIS DE REGLEMENT

Le délai global de paiement sera de 30 jours.

6.2 AVANCE FORFAITAIRE DE DEMARRAGE

6.2.1 VERSEMENT DE L'AVANCE

En matière d'avance, il est retenu l'option B du C.C.A.G. Travaux 2021.

Le marché prévoit le versement d'une avance de 5% dans les conditions des art. R2191-3 à art. R2191-10 du code de la commande publique, sous réserve que le candidat n'ait pas renoncé au bénéfice de cette avance dans son acte d'engagement.

6.2.2 REDUCTION DE L'AVANCE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE EN PAIEMENT DIRECT

Si le titulaire sous-traite des prestations éligibles au paiement direct, avant ou après la notification du marché, l'assiette servant à calculer l'avance sera ainsi déterminée :

⇒ Pour le titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct.

Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct (même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance) ;

⇒ Pour le sous-traitant bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance. L'avance versée au sous-traitant est calculée sur la base d'un montant TTC, même lorsque les prestations sous-traitées entrent dans le champ d'application du dispositif d'auto-liquidation de la TVA sur les travaux de construction.

Si l'agrément du sous-traitant intervient postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. La réduction de l'avance est calculée sur la base d'un montant TTC, même lorsque les prestations sous-traitées entrent dans le champ d'application du dispositif d'auto-liquidation de la TVA sur les travaux de construction.

Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial

6.2.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

En application de l'article R2191-11 à R2191-12 dudit code, cette avance sera reprise intégralement lorsque l'avancement du marché global atteindra 65%.

6.3 FACTURATION

6.3.1 DEMATERIALISATION

Il est ici rappelé l'obligation faite à toutes les entreprises de transmettre leurs factures via l'onglet « FACTURES DE TRAVAUX » du portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, un cadre et la procédure de facturation pourront être imposés au titulaire, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Vous trouverez tous les renseignements utiles à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

6.3.2 ACOMPTES MENSUELS

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux Articles 12 & 13 du C.C.A.G. Travaux 2021 sous les conditions particulières ci-dessous :

Le titulaire veillera à respecter la procédure de facturation, sous peine de retour de sa situation :

- ⇒ Chaque Entrepreneur dresse mensuellement, selon le modèle retenu, un projet de décompte mensuel des Travaux exécutés, selon l'avancement réel du chantier.
- ⇒ Le projet de décompte mensuel doit impérativement être déposé sur Chorus Pro en facture de travaux avec :
 - ✓ Destinataire : U.P.H.F.
 - ✓ Maître d'œuvre : Les Murs ont des Plumes Architectes
- ⇒ En cas d'entrepreneurs groupés, les états de situation doivent :
 - ✓ Être établis par chaque cotraitant en reprenant la décomposition de la D.P.G.F.
 - ✓ Déposés avec le cadre de facturation approprié via le portail Chorus Pro par le cotraitant
 - ✓ Validés par le mandataire, ce qui permettra le transfert du projet de décompte au maître d'œuvre
- ⇒ En cas de sous-traitance en paiement direct ; les factures des sous-traitants doivent :
 - ✓ Être établies par chaque sous-traitant
 - ✓ Déposées avec le cadre de facturation approprié via le portail Chorus Pro par le sous-traitant
 - ✓ Validées sous 15 jours par le mandataire, ce qui permettra le transfert du projet de décompte au maître d'œuvre (passé ce délai, et en l'absence d'un rejet elles sont transmises directement au maître d'œuvre)
 - ✓ Le projet de décompte mensuel devra toutefois comprendre la demande de paiement correspondante
- ⇒ Les frais d'installation de chantier seront payés dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc global au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- ⇒ Les approvisionnements ne pourront faire l'objet d'un avancement supérieur à 25% du poste concerné, et sur validation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, qui pourra demander la fourniture de tout document justifiant de la livraison des marchandises.
- ⇒ La T.V.A. sera appliquée sur le montant de la situation mensuelle, et non sur le montant total.
- ⇒ La retenue de garantie ne devra pas figurer sur le projet de décompte.
- ⇒ Les éventuels travaux modificatifs ne pourront figurer au décompte de l'entreprise qu'une fois actés par voie d'avenant, qui devra avoir été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article 6.8.3 , il est ici rappelé que l'avancement sera plafonné à 95% tant que le P.V. de levée des réserves n'aura pas été établi.

Le Maître d'Œuvre établit, dans un délai de 10 jours, le certificat de paiement via le portail Chorus Pro qui comprend :

- ⇒ Le récapitulatif des données financières du marché (marché, avenants, actes de sous-traitance, type et montant du cautionnement fourni par l'entreprise, avance forfaitaire de démarrage et modalités de résorption, pénalités...)
- ⇒ Le décompte de l'entreprise,
- ⇒ L'historique des acomptes mensuels et des demandes de paiements directs aux sous-traitants
- ⇒ La répartition des paiements entre le mandataire, ses cotraitants et leur(s) sous-traitants respectifs,
- ⇒ L'état du solde à percevoir sur le marché et sa répartition entre le mandataire, ses cotraitants et leur(s) sous-traitants respectifs.

6.4 ÉTAT DE SOLDE & DECOMPTE FINAL

Une fois la levée des réserves prononcées, et l'indice de révision du mois de réception publié, le titulaire du lot déposera son projet de décompte final sur Chorus Pro comprenant :

- ⇒ La Situation pour solde avec facturation des révisions définitives
- ⇒ Le Projet de Décompte Final

6.4.1 SITUATION POUR SOLDE

La situation pour solde aura la même présentation que les situations mensuelles, avec un avancement de 100%, et la déduction des situations précédentes (qu'elles soient réglées ou non), et comprendra la facturation des révisions définitives.

6.4.2 PROJET DE DECOMPTE FINAL

Le projet de décompte final mentionnera :

- ⇒ Le montant H.T. du marché de base,
 - ⇒ Le montant H.T. des avenants et des réfections éventuels ;
 - ⇒ Les actualisations & révisions définitives éventuelles (dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux 2021),
 - ⇒ Le montant global HT.,
 - ⇒ Les taux et les montants de T.V.A. applicables,
 - ⇒ Le montant T.T.C.,
 - ⇒ La retenue de garantie,
 - ⇒ Les pénalités éventuelles,
 - ⇒ L'historique des projets de décomptes présentés, y compris la situation pour solde, après retenue de garantie, (qu'elles soient réglées ou non,)
- ⇒ Le solde à percevoir sur le marché, qui doit être à zéro.

6.5 DECOMPTE GENERAL

Le Maître d'Œuvre établit via le portail Chorus Pro un mémoire comprenant :

- ⇒ Le certificat de paiement pour Solde :
 - ✓ Le récapitulatif des données financières du marché (marché, avenants, actes de sous-traitance, type et montant du cautionnement fourni par l'entreprise, avance forfaitaire de démarrage et modalités de résorption, pénalités, déduction des impayés du compte prorata, réfections, frais pour défaut de présentation de la situation pour solde et du Décompte Final, ...)
 - ✓ La situation pour solde de l'entreprise
 - ✓ L'état du solde à percevoir sur le marché et sa répartition entre mandataire, cotraitants et sous-traitants ;
 - ✓ La vérification des actualisations et révisions de prix éventuelles.
 - ✓ L'historique des acomptes mensuels,
 - ✓ La répartition des paiements entre mandataire, cotraitants et sous-traitants ;
- ⇒ Le Décompte Général :
 - ✓ Le récapitulatif des données financières du marché (marché, avenants, actes de sous-traitance, type et montant du cautionnement fourni par l'entreprise, avance forfaitaire de démarrage et modalités de résorption, pénalités, frais pour défaut de présentation de la situation pour solde et du Décompte Final ...)
 - ✓ Le décompte final de l'entreprise,
 - ✓ L'état du solde à percevoir sur le marché et sa répartition entre mandataire, cotraitants et sous-traitants ;
 - ✓ La vérification des actualisations de prix éventuelles.
 - ✓ L'historique des acomptes mensuels,

L'état de solde devra systématiquement être accompagné du PV de levée des réserves, du Décompte Final, faute de quoi, le traitement ne pourra être effectué (dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux 2021).

Après mise en demeure restée sans effet, le décompte sera établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur, pour un montant forfaitaire de 500 € H.T. sera déduit de la situation pour solde, et reversé au maître d'œuvre.

6.6 DECOMPTE GENERAL & DEFINITIF

Le décompte général est signé par le Maître de l'Ouvrage et doit être notifié à l'Entrepreneur dans les 30 jours de sa remise au Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit accepter le décompte général dans un délai de 30 jours. Sans réponse de sa part, le décompte général devient définitif d'office.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du décompte général.

En complément à l'Article 12.4 du C.C.A.G. Travaux 2021, la date du procès-verbal de levée des réserves constitue le point de départ du délai d'établissement du projet de décompte final.

6.7 TRAVAUX MODIFICATIFS

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G. Travaux 2021, lorsque le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci sont actés par l'établissement d'un état supplémentaire de prix forfaitaires signé par les deux parties et notifié par ordre de service sous réserve que les travaux supplémentaires n'impactent pas le montant global du Marché obligeant à la passation d'un avenant.

Dès lors que les travaux supplémentaires impactent le montant global du marché, ceux-ci sont commandés par voie d'avenant au marché, signé et notifié par le Maître de l'Ouvrage, et pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'Article 5.1

Les prix des Travaux modificatifs sont réputés établis en valeur marché. La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les Travaux modificatifs seront réglés comme suit :

- ⇒ Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- ⇒ Toutefois, dans le cas où les Travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

Il n'est pas fait application des articles 14.2.2, 14.3 à 14.5, 15 et 16 du C.C.A.G. Travaux 2021.

6.8 RETENUE DE GARANTIE - RETENUE POUR LEVEE DES RESERVES

6.8.1 RETENUE DE GARANTIE

Les paiements des acomptes mensuels seront amputés d'une retenue de garantie égale à 5% de leur montant T.T.C. et garantissant l'exécution des Travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à lors de la période de parfait achèvement par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage.

À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, les sommes consignées au cours des différents acomptes sont versées à l'entreprise, sauf si le Maître de l'Ouvrage fait part de son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

6.8.2 TYPES DE CAUTIONNEMENTS ACCEPTES EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 Juillet 1971, l'Entrepreneur peut substituer cette retenue de garantie une garantie à première demande émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le Maître de l'Ouvrage, dont l'original ainsi qu'une copie devra être transmise au Maître d'Œuvre au plus tard à la présentation de la première situation, faute de quoi la retenue de garantie pourra être appliquée d'office.

L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des Travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le cosignataire au Maître de l'Ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la répartition, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au Maître de l'Ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au cosignataire un document indiquant :

- ⇒ Qu'il y a eu mise en demeure,
- ⇒ Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est exprimé et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci,
- ⇒ Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux Travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le Maître de l'Ouvrage ou dues par ce dernier.

À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, la caution est libérée sur production d'une main levée, conditionnée à l'exécution des obligations de l'entreprise durant la période de parfait achèvement.

6.8.3 RETENUE POUR LEVEE DES RESERVES

Par dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux 2021, l'avancement de chaque poste sera plafonné à 95% à titre de retenue garantissant :

- ⇒ La bonne exécution des Travaux de finition,
- ⇒ La fourniture des D.O.E. (ainsi que leur modification en cas d'observations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage),
- ⇒ La levée des réserves.

Les 5% restants pourront être facturés dans le cadre du projet de décompte final, dès lors que le P.V. de levée des réserves aura été établi par le maître d'œuvre.

7 DURÉES & DÉLAIS

7.1 EXECUTION

Les délais d'exécution contractuels sont ceux spécifiés au planning prévisionnel T.C.E. figurant au dossier de consultation. Ce dernier sera éventuellement actualisé suite à la phase de négociation.

À partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

La durée globale d'exécution du marché public est **de 8 mois**.

- ⇒ Période de préparation : 1 mois
- ⇒ Période de chantier : 7 mois.

7.1.1 PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation avec l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux 2021, sa durée est de 6 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage actant le début d'exécution des travaux.

Les dispositions concernant le programme d'exécution des travaux, les installations de chantier et les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) seront élaborés sur la base du Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) établi par le Coordonnateur S.P.S..

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- ⇒ Établissement, et présentation au visa du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur S.P.S., du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires).
- ⇒ Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par le décret 94.1159 (toutes les entreprises) et transmission au Coordonnateur S.P.S..
- ⇒ Établissement, et présentation au visa du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux.
- ⇒ Établissement du planning d'exécution détaillé en accord avec la Maîtrise d'Œuvre, le Pilote et le Coordonnateur S.P.S., établi suivant le planning général de l'appel d'offre. Il deviendra alors contractuel et servira à l'application des pénalités visées au paragraphe 9.1.6 du présent C.C.A.P.
- ⇒ Établissement & instruction du plan de retrait Amiante, le cas échéant,
- ⇒ Commande et approvisionnement
- ⇒ Établissement de la convention de compte prorata

Le plan définitif des installations de chantier sera établi par chaque entreprise après avis du Maître d'Œuvre et du C.S.P.S.

Tout retard dans la transmission des documents ci-dessus expose l'entreprise à l'application des pénalités prévues à l'article 9.1.2 du C.C.A.P.

7.1.2 DEROULEMENT DU CHANTIER

La durée prévisionnelle de déroulement du chantier est de 8 mois. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux 2021, la période de préparation n'est pas comprise dans ce délai.

Le délai commence à courir à la date spécifiée à l'ordre de service de démarrage de chaque phase de travaux établi par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant le délai fixé au paragraphe 7.1.1 du présent C.C.A.P.; les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le Maître d'Œuvre et / ou le Pilote de l'opération.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'Entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition au Maître d'Œuvre, mettre en demeure l'Entrepreneur :

- ⇒ D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- ⇒ D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Le respect du délai d'exécution des Travaux est une disposition contractuelle à laquelle s'oblige l'Entrepreneur titulaire du marché par la signature dudit marché.

Pour les causes de retards prévisibles, l'Entrepreneur est tenu de proposer toute mesure nécessaire au respect de ce délai à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage.

Les jours d'arrêt ou de ralentissement du chantier doivent être consignés chaque jour sur le carnet de chantier, faute de quoi, ils ne seront pas pris en compte dans l'examen éventuel d'une prolongation.

De plus, l'Entrepreneur doit faire connaître, dans la journée et par écrit, au Maître d'Œuvre, avec copie au Maître de l'Ouvrage, tout fait de nature à modifier les dates d'exécution prévues au calendrier détaillé.

7.1.3 CONGES PAYES

Les durées de préparation et d'exécution s'entendent congés payés inclus.

7.1.4 INTEMPERIES

La durée d'exécution ne comprend pas les jours d'intempérie tels que déterminés en application de l'article 8.4.1 du présent C.C.A.P.

7.1.5 ÉCHANTILLONS

Les échantillons doivent être présentés au Maître d'Œuvre pendant la période de préparation du chantier. Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit au Maître d'Œuvre qui fixera de nouvelles dates.

7.1.6 PROTOTYPES

Le délai de présentation de prototypes, logement technique ou logement témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

7.1.7 LEVEE DES RESERVES LIEES A LA RECEPTION

Les réserves liées à la réception de l'ouvrage devront être levées dans un délai de 2 semaines suivant le P.V. de réception avec réserves, ou dans le délai spécifié au P.V. de réception avec réserves.

Tout retard expose l'entreprise à l'application des pénalités prévues à l'article 9.1.1 du C.C.A.P., voire à la mise en régie, comme prévu au paragraphe 9.3.

7.2 PROLONGATION DES DELAIS

7.2.1 PROLONGATION DU DELAI DE DEROULEMENT DU CHANTIER

Toute modification (prolongation ou suspension) du délai dans le déroulement du chantier doit être actée par ordre de service dès lors qu'elle résulte :

- ⇒ Des intempéries telles que définies à l'article 8.4.1
- ⇒ Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies au point 8.4.4
- ⇒ Des prolongations découlant de la réalisation de travaux modificatifs

7.2.2 PROLONGATION DU DELAI DE PARFAIT ACHEVEMENT

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'Article 8.6 du C.C.A.P., le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émises à son encontre. Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution.

Le délai repart au moment où :

- ⇒ Soit l'Entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure,
- ⇒ Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations,
- ⇒ Soit le Maître de l'Ouvrage a fait réaliser les Travaux aux frais et dépens de l'Entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution,
- ⇒ Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des Travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de Travaux souscrite par l'Entrepreneur.

8 EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation dont la durée est précisée à l'article 7.1.1 .

La phase préparation de chantier a pour objectifs :

- ⇒ De procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le Maître d'Œuvre, les bureaux d'études et de contrôle avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement

définies, les plans d'hygiène et de sécurité seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

- ⇒ De permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise réalisera les prototypes. Elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- ⇒ D'établir le planning d'exécution détaillé par corps d'état
- ⇒ D'élaborer, pour chaque entreprise, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) conformément au décret 94-1159 et aux dispositions décrites par le Coordonnateur S.P.S. dans son Plan Général de Coordination (P.G.C.S.P.S.).
- ⇒ D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informerait des tâches à réaliser par les autres, prendrait connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérerait à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- ⇒ De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- ⇒ De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- ⇒ De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- ⇒ De préciser les attentes en matière de qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
- ⇒ De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
- ⇒ De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

8.2 INSTALLATION DU CHANTIER

Voir PGC

8.2.1 PANNEAU DE CHANTIER

Le titulaire du Lot N°=01 - Désamiantage doit la réalisation, la mise en œuvre et la maintenance durant tout le chantier, dans le cadre des prestations de son marché, du panneau de chantier sur lequel figureront clairement au moins les indications suivantes :

- ⇒ Objet de la construction, compris visuel du projet,
- ⇒ Maître d'Ouvrage, compris logo,
- ⇒ Maîtrise d'Œuvre, compris logo,
- ⇒ Contrôle technique des travaux,
- ⇒ Coordination S.P.S.,
- ⇒ Financement y compris les logos éventuels des principaux participants,
- ⇒ Mention des caractéristiques obligatoires liées au permis de construire,
- ⇒ Durée contractuelle des Travaux avec date d'achèvement,
- ⇒ Entreprises,

L'entrepreneur se reportera au CCTP pour les spécifications techniques.

Ce panneau sera établi en conformité avec les articles A.421-7 du Code de l'Urbanisme et R.8221-1 du Code du Travail et la charge graphique du Maître d'ouvrage.

Le libellé exact du panneau de chantier, sa présentation ainsi que son implantation précise seront coordonnés avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Complémentairement, il sera dû le panneau d'affichage de Permis de construire et le Permis de démolir, établi suivant la Réglementation en vigueur.

Dans le cas de dépose en cours de chantier, l'entreprise gestionnaire du Compte prorata devra en assurer la garde et la repose immédiate.

Le titulaire du sans objet assurera en fin de chantier, suivant instruction du Maître de l'ouvrage, la dépose, la remise en état du terrain sous l'emprise du panneau et l'enlèvement en décharge spécialisée.

8.2.2 CLOTURE DE CHANTIER

La Mise en œuvre, l'entretien et l'enlèvement de la clôture de chantier est due par chaque lot, dans le cadre des prestations de son marché.

Elle devra avoir une hauteur minima de 2 m, et être en barrières modulaires, de type HERAS, fixées entre-elles, avec incorporation d'un portail manuel.

Portails et portillons nécessaires avec fermeture par chaînes et cadenas pour accès avec prise en compte de la sécurité du chantier.

8.2.3 CONTENEURS A DECHETS

Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages et à l'évacuation de ses gravats jusqu'aux bennes mises en place par ses soins, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et/ou à la demande du Maître d'œuvre. L'Entreprise devra l'enlèvement complet de tous les gravats, déchets, emballages, etc., de façon journalière et devra laisser propre les zones extérieures et intérieures dans lesquelles elle aura travaillé.

Chaque entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ou une protection adaptée à la durée du chantier. En cas de non-exécution, ce travail sera confié à une entreprise extérieure à la charge du présent lot, ou au compte prorata si l'entreprise et non identifiable.

La descente des gravats à partir de 3,00 m de hauteur sera obligatoirement faite par goulotte à charge des entreprises utilisatrices.

Tout brulage sur le chantier est interdit.

L'Entrepreneur est responsable, jusqu'à la réception par le Maître d'œuvre, des protections de ses ouvrages, par tous les moyens appropriés, dont il doit les fournitures et les poses dans le cadre du forfait de son marché (polyane + adhésif par exemple). A cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations.

Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état, à ses frais et sans indemnité, les ouvrages détériorés.

La réglementation sur les déchets (Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 - Loi n° 992-646 du 13 Juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- ⇒ Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
 - ⇒ Organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume,
 - ⇒ Valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes,
 - ⇒ Information au public
- Le présent chantier fera l'objet d'un tri sélectif des déchets conformes à la Réglementation, et en complément du Cahier des Clauses Générales du Maître d'ouvrage.
- Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets conforme au tri de niveau 1 comme suit :

Le titulaire du sans objet devra la mise en place et le renouvellement tant que de besoin des bennes suivantes :

Type de déchets	Détails	Quantité
D.I (Déchets inertes)	Pierre, béton, carrelage, terre, déchets de sanitaires, verre ordinaire, etc.	1 benne
D.I.B (Déchets industriels banals)	Métaux (acier, cuivre), Bois non traités, plâtre, matières plastiques, revêtements de sols, laine de roche, etc. Métaux (treillis soudés, cerclage, gaines VMC, etc.). Autres produits.	1 benne
D.I.S (Déchets industriels spéciaux)	Bois traités, Peinture, solvants, pots souillés, colle, cartouches, emballages non vides ou non rincés, goudron, etc.	1 benne
Déchets d'emballages propres	palettes, bois, emballages plastiques, emballage carton, etc.	1 benne
TOTAL		4 bennes

Tous les emballages seront recyclés par les industriels sous la responsabilité de l'entrepreneur commanditaire de ces matériels et ou matériaux.

8.2.4 SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier est à charge de chaque titulaire dans le cadre des prestations de son marché.

8.3 RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Les relations entre contractants s'établissent conformément aux articles ci-après sauf les stipulations différentes prévues au présent C.C.A.P. Il est néanmoins précisé :

8.3.1 CONVOCACTION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre, du Maître d'Ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 3.9 du C.C.A.G. Travaux 2021, cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

Les absences ou retards à ces convocations expose aux pénalités prévues à l'article 9.1.4 .

À l'issue des rendez-vous de chantier, le Maître d'Œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur technique d'une part et :

- ⇒ Au Mandataire dans le cas d'entreprises groupées,
- ⇒ À chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées d'autre part.

À défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du Maître d'Œuvre portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte-rendu est considéré comme adopté.

8.3.2 RENDEZ-VOUS DE COORDINATION

À l'issue des rendez-vous de coordination, l'Entrepreneur général ou le Mandataire établit un compte-rendu qu'il adresse pour information au Maître d'Œuvre.

8.3.3 PLANS, NOTES DE CALCUL, DOCUMENTATION, AVIS TECHNIQUES

Avant tout début d'exécution, l'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'Œuvre et au Contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Par ailleurs, les entreprises doivent établir leur D.I.T. (Déclaration d'Intention de Travaux) aux organismes concernés.

Au cours de l'exécution, l'Entrepreneur établit tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages, notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au Maître d'Œuvre.

8.4 CONDITIONS D'EXECUTION

8.4.1 INTEMPERIES

Lorsque des intempéries au sens de l'article L 5424-8 du Code du travail rendent l'accomplissement des travaux dangereux ou impossibles eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique des travaux à accomplir, les travaux concernés sont arrêtés et les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de jours d'intempéries entraînant de tels arrêts de travail, diminué du nombre de jours d'intempéries inclus dans le planning d'exécution.

Le constat des intempéries ci-dessous, entraîne la prolongation des délais d'exécution des travaux dès lors que ces intempéries réunissent les conditions suivantes :

- ⇒ Elles atteignent ou dépassent les intensités ci-dessous ;
- ⇒ Elles atteignent ou dépassent les durées limites également précisées ci-dessous ;
- ⇒ Elles entravent l'exécution des travaux ;
- ⇒ Elles sont déclarées au maître d'œuvre sous 48H.

Intempérie ou phénomène naturel	Intensité limite - Durée limite
Vents	Vitesse > à 60 Km/h supérieure à 1 heure pendant les horaires d'ouverture du chantier
Pluies	Supérieure à 20mm en 24 heures (applicable avant le hors d'eau)
Neige	Épaisseur supérieure à 20 mm en 24 heures (en équivalent) (applicable avant le hors d'eau)
Gel	Température inférieure à -10°C sous abris dans la journée (applicable avant le hors d'air)
Canicule	Température supérieure à 32°C

L'intensité et la durée des phénomènes naturels sont constatées par la station météorologique la plus proche du chantier.

Les délais d'exécution sont alors augmentés d'un nombre de jours égal au nombre de jours de dépassement de ces limites. Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les Travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'Article 7.1 du C.C.A.P. et dans le cas où les Travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la station météorologique de Lesquin. A l'appui, l'Entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier, objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

L'article 7.1.3 du présent C.C.A.P. précise le nombre de jours d'intempéries compris dans le délai d'exécution

8.4.2 PRECHAUFFAGE

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture, plâtre ou revêtement de sol dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un degré hygrométrique ne pourront refuser l'exécution ou la continuité de leurs Travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié.

Le préchauffage sera assuré par le **Lot N°=01 – Gros œuvre Etendu**.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer, il sera mis en place des aérothermes ou convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par le mandataire, ou, à défaut par l'Entrepreneur ayant besoin du préchauffage. La charge des frais de consommation correspondants au préchauffage sera imputée au compte prorata.

8.4.3 PRODUITS ET MATERIAUX

Il est fait application de l'Article 21 du C.C.A.G. Travaux 2021.

Le C.C.T.P. définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, les vérifications de qualité sont assurées par l'Entrepreneur.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'Article 21 du C.C.A.G. Travaux 2021, sauf à notifier pendant la période de préparation au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'Entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront exposés dans le bureau laissé à la disposition du Maître d'Œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le Maître d'Œuvre et/ou par le Maître d'Ouvrage.

8.4.4 SUSPENSION - INTERRUPTION DE CHANTIER

⇒ À la demande du Maître de l'Ouvrage : La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître de l'Ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui et le Maître d'Œuvre. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des Travaux et l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le Maître d'Œuvre un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

Seul l'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'Article 49 du C.C.A.G. Travaux 2021. Si cet arrêt de chantier résulte de la défaillance d'un entrepreneur, les conséquences financières pourront lui en être imputées.

⇒ À la demande de l'Entrepreneur :

L'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le Maître de l'Ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'Entrepreneur, aux frais du Maître de l'Ouvrage, dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles précédents prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

8.4.5 NUISANCES DES CHANTIERS

Les dispositions et précautions à prendre par l'Entrepreneur pour atténuer la gêne occasionnée à l'intérieur des bâtiments et s'ils restent occupés, comme à l'extérieur de ceux-ci.

Les bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.). À

ce sujet, il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne devra en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du Domaine public ou au droit des bâtiments voisins. Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé. L'emploi des explosifs est interdit.

En tout état de cause, le Maître d'Œuvre commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais. Sont également soumis aux mêmes dispositions les nuisances ou défauts suivants :

- ⇒ Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.....).
- ⇒ Poussières d'origines diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ...) ;
- ⇒ Détritus divers et gravois, stockage à l'extérieur de l'emprise du chantier.
- ⇒ État défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations.
- ⇒ Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer en temps opportun à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur S.P.S.

8.4.6 ÉVACUATION DES CHANTIERS

Il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

8.4.7 PERFORMANCES

L'Entrepreneur est tenu au respect des prestations et performances décrites dans le C.C.T.P.

En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter, à ses frais, les Travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser, à ses frais, toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci.

À défaut, l'Entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'Article 9.4 du C.C.A.P.

8.4.8 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra être tenu propre et nettoyé quotidiennement en respectant le tri sélectif ; tel que défini à l'article 8.2.3 . Concernant les déchets dangereux, le titulaire devra produire des bordereaux de suivi des déchets de chantier, signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Si les entreprises n'interviennent pas sur simple demande formulée lors des réunions de chantier par lui-même, le maître d'œuvre ou le S.P.S., Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais et aux dépens des entreprises concernées.

Le titulaire du **Lot N°=02 - Finitions** aura la charge de procéder au nettoyage général du chantier à la réception des ouvrages.

8.5 CONTROLE ET RECEPTIONS

8.5.1 GARANTIES

8.5.1.1 Garantie de Parfait Achèvement

Conformément à l'Article 1792 du Code Civil et à l'Article 44 du C.C.A.G. Travaux 2021, la durée de la garantie de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux, avec ou sans réserve.

Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu :

- ⇒ De lever les réserves notées à la réception dans un délai de 2 semaines, ou dans les délais prescrit aux P.V. de réception
- ⇒ De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou l'exploitant dans un délai de 2 semaines.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

Tout retard dans les interventions ci-dessus expose l'entreprise à l'application des pénalités pour retard d'exécution prévues à l'article 9.1.1 du C.C.A.P., ainsi que la mise en régie aux frais de l'entrepreneur défaillant, comme prévu au paragraphe 9.3 .

Par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux 2021, la défaillance de l'entreprise au-delà de la période initiale de parfait achèvement entraîne la suspension du décompte de la période de garantie. Il est ici précisé que la période de garantie sera prolongée de 6 mois à compter de la levée de la dernière réserve, qu'elle soit issue de la réception ou de la période de garantie.

8.5.1.2 Garantie de Bon Fonctionnement

Le délai de la garantie de bon fonctionnement est fixé à 2 ans à partir de la date retenue pour l'achèvement des travaux. Au titre de l'article R.111-27 du code de la construction et de l'habitation, les équipements concernés sont :

- ⇒ Les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages ;
- ⇒ Les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.

8.5.1.3 Garantie Décennale

La garantie décennale, valable pour une durée de dix ans à partir de la date retenue pour l'achèvement des travaux, prend en charge les vices cachés et les malfaçons.

8.5.2 PERFORMANCES

L'Entrepreneur est tenu au respect des prestations et performances décrites dans les C.C.T.P. dans le respect de la réglementation et des règles de l'art.

En cas de résultats inférieurs à ceux attendus, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser, à ses frais, toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci.

À défaut, l'Entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'Article 9.4 du C.C.A.P. ou subira une mise en régie, comme prévu au paragraphe 9.3

8.5.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, D.T.U., avis techniques ou le descriptif sommaire sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'Entrepreneur lui-même, le Maître d'Œuvre ou le Contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'Article 24.1 du C.C.A.G. Travaux 2021.

8.5.4 MESURES ET CONTROLE DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc, dans ce cas, réalisés après la date de réception des ouvrages, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception, même si celles-ci ne figurent pas au P.V. de réception.

Comme indiqué à l'Article 7.1.5, ces mesures et contrôles doivent intervenir dans les délais prescrits dans les documents de réception, et au plus tard 3 mois avant la fin de la période de parfait achèvement.

8.5.5 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES & DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR OUVRAGES

À l'issue de l'exécution de ses travaux, l'Entrepreneur établira le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.), comme détaillé au cahier des prescriptions communes.

Ce dossier sera remis comme suit :

- ⇒ En version numérique (clé USB, CD, mail ou lien de téléchargement) :
 - ✓ 1 au Maître d'œuvre
 - ✓ 1 au maître d'ouvrage
 - ✓ 1 au C.S.P.S.
- ⇒ En version papier :
 - ✓ 1 au maître d'ouvrage

Le défaut de fourniture des D.O.E. ou la non-conformité constitue une réserve.

8.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître de l'Ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G Travaux 2021, les pénalités journalières s'entendent en jours calendaires.

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euros (€), ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants HT. et ne sont pas soumis à T.V.A.

Il n'est pas fixé de minimum à la déduction de ces pénalités (dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux 2021).

Les pénalités appliquées aux entreprises pourront être utilisées notamment pour dédommager le maître d'œuvre (retard d'exécution ou dans la levée des réserves, frais d'établissement du décompte final, ...).

D'une manière générale, tant que le décompte général et définitif n'est pas notifié à l'entrepreneur ; les provisions pour pénalités sont réputées provisoires. En ce sens, le maître d'ouvrage peut unilatéralement et à tout moment décider soit de les maintenir en tout ou partie, soit de les annuler.

9.1.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION OU DANS LA LEVEE DES RESERVES

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux 2021, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une provision pour pénalité fixée à 0,20% du montant du marché global y compris avenants avec un minimum de 150 € par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours. Ce montant est majoré de :

⇒ 20 % pour les 15 jours suivants

⇒ 50 % pour tout retard supérieur à un mois

Dans le cas de groupement, elles sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Tout retard constaté dans un délai global ou partiel expose à l'application d'une provision pour pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article et selon les dispositions de l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux 2021. Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des Travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de Travaux qui y sont figurées donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'Entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte. La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des Travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours calendaires de retard du montant journalier de pénalité. Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'Entrepreneur.

Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'Entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en Euros hors taxes et par jour calendaire. Il est rappelé que les délais impartis englobent la période de préparation, les congés payés, le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'Entrepreneur défaillant selon l'Article 9.3 ci-après.

Il est rappelé que la levée des réserves et l'année de parfait achèvement sont considérées comme de l'exécution. En conséquence, tout retard pris au cours de ces périodes engendra les provisions pour pénalités reprises ci-dessus qui seront déduites de la retenue de garantie ou la caution.

Le montant global des pénalités de retard dans l'exécution ou dans la levée des réserves est plafonné à 10% du marché H.T. de l'entreprise (marché de base, options & Travaux modificatifs éventuels, hors retenue de garantie & réfaction).

9.1.2 PENALITES POUR RETARD DE PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT OU DE LA CONVENTION DE PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage, après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'Article 1.16.1 du présent C.C.A.P., relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité

journalière de 1/1 000^{ème} du montant de son marché par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours. Ce montant est majoré de :

- ⇒ 20 % pour les 15 jours suivants
- ⇒ 50 % pour tout retard supérieur à un mois

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de non présentation de la convention de prêt de main d'œuvre dans les délais et conditions précisés à l'article 1.16.2 .

Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose en outre l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 9.7 du présent C.C.A.P.

En outre, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser d'office toute demande d'agrément d'un sous-traitant faite avec une semaine de retard et plus.

9.1.3 PENALITES POUR RETARD DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux 2021, le dépassement des délais fixés pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une provision pour pénalité fixée à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique également :

- ⇒ En cas de retard dans la transmission des documents en phase de préparation
- ⇒ en cas de retard dans la remise des documents après exécution comme demandé dans l'article 8.3.3 du présent C.C.A.P. (D.O.E.)
- ⇒ En cas de retard dans le retour des ordres de services, notamment ceux ayant un caractère d'urgence, et autres documents administratifs (avenants, caution ou garantie à première demande, assurances et attestations fiscales & sociales, PV de réception avec ou sans réserves...)

Cette pénalité sera doublée à la troisième infraction.

9.1.4 PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE A UNE CONVOCATION

Le titulaire se verra appliquer une provision pour pénalité de 50 € chaque fois que :

- ⇒ Il ne se rendra pas dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou sur le chantier, lorsqu'il en est requis,
- ⇒ Il ne se fera pas représenter par une personne compétente.
- ⇒ Pour un retard supérieur à 30 minutes.

Cette provision pour pénalité sera doublée à la troisième absence.

9.1.5 PENALITES POUR RETARD DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS & PROTOTYPES

Le dépassement des délais fixés au C.C.A.P. quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une provision pour pénalité d'un montant fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

9.1.6 PENALITES POUR MANQUEMENTS EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Toute infraction à la loi précitée relevée par le coordonnateur ou l'inspection du travail ou ses représentants, ou tout retard ou manquement dans l'exécution des prescriptions du coordonnateur dans le cadre du P.G.C., ou en dehors, sera pénalisée à raison de 0,1% du montant de son marché avec un minimum de 75 € par jour calendaire de retard, par rapport au délai prescrit par écrit par le coordonnateur ou le maître d'œuvre ou le pilote ou le maître d'ouvrage, sans que cela empêche la prise de mesure d'urgence aux frais de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

9.1.7 PENALITES POUR RETARD DANS LE NETTOIEMENT DU CHANTIER

En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le titulaire subira une provision pour pénalité de 150 € par jour calendaire après notification faite dans le compte-rendu de chantier et restée sans effets pendant plus de 7 jours.

9.2 PRIME D'AVANCE

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

9.3 MISE EN REGIE

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des Travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des Travaux poursuivis en régie.

L'Entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les Travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'Article 9.7 du présent C.C.A.P. L'Entrepreneur dont les Travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 15 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'Entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- ⇒ Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de Travaux dont il est chargé, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'Article 9.3 , la décision étant adressée au mandataire.
La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'Entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'Entrepreneur défaillant pour l'exécution des Travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet Entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.
À défaut, les mesures coercitives prévues à l'Article 9.7 peuvent être appliquées à l'Entrepreneur défaillant comme mandataire.
- ⇒ Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'Article 9.3 .
- ⇒ Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître de l'Ouvrage invite les Entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, un fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation, le Maître de l'Ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau Coordonnateur.

9.4 REFACTION

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'Article 9.1 ou de mise en régie selon les modalités de l'Article 9.3 du présent C.C.A.P., le Maître de l'Ouvrage peut appliquer, unilatéralement, une refaction sur les créances de l'Entrepreneur, d'un montant égal à la diminution du prix de référence ou estimation du maître d'œuvre, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Non-respect des performances
Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'Article 8.5.4 du C.C.A.P. permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché, et après mise en demeure restée infructueuse, que l'Entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, étant précisé que les performances fixées au marché sont celles fixées par le C.C.T.P. ou par les normes en vigueur.
- ⇒ Absence de levée des réserves liées à la réception ou de parfait achèvement, et après mise en demeure restée infructueuse,
- ⇒ Non production d'attestation d'assurance
Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'Article 4.2 du présent C.C.A.P., et après mise en demeure restée infructueuse, le Maître de l'Ouvrage peut décider de payer directement les primes à la Compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 15 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'Entrepreneur.
- ⇒ Dépenses de chantier réglées par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 5.5 du présent C.C.A.P.
- ⇒ Défaut de paiement des Appels de fonds de compte prorata, conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent C.C.A.P.
- ⇒ Établissement du décompte final d'office par le maître d'œuvre (forfait de 500€ H.T. reversé au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage)

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés, la refaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) Entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

9.5 CONTESTATIONS

9.5.1 DIFFEREND ENTRE LE MAITRE D'ŒUVRE ET L'ENTREPRENEUR

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître de l'Ouvrage avec transmission d'une copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le Maître de l'Ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'Entrepreneur.

9.5.2 DIFFEREND ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR

Si un différend survient entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

9.6 TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'Article 9.5 ci avant, seront portés devant le :

**Tribunal Administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint Hilaire - CS. 62039
59014 Lille Cedex.**

9.7 RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas prévu au présent C.C.A.P. ainsi que ceux prévus aux articles 49 à 53 du C.C.A.G. Travaux 2021, dans les conditions fixées dans ces mêmes articles.